



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Arrêté du 7 NOV. 2016

encadrant l'extension et la modernisation du centre de tri des déchets ménagers recyclables et du centre de traitement des encombrants, et imposant des prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de l'ensemble des installations du site exploité par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de ROUEN (SMEDAR) sis au Grand-Quevilly

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, notamment son annexe I ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) au Grand-Quevilly, et notamment celui du 15 février 2005 l'autorisant à exploiter un centre de tri de déchets propres et secs issus de la collecte sélective et une unité de traitement des encombrants ;
- Vu la note ministérielle référencée DGPR BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013, relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par le SMEDAR pour l'ensemble de ses activités exercées sur son site du Grand-Quevilly, transmises par courrier référencé PL/FC/SL/167/10/2014 du 5 décembre 2014 et EM/FC/36/03/15 du 2 mars 2015, tenant notamment compte des demandes formulées par l'inspection des installations classées au cours de la visite du 15 avril 2014, consignées dans le courrier référencé UTRD.2014.05.CD.05.LP.BrJ du 16 juin 2014 ;
- Vu le certificat administratif signé du Trésorier Principal Municipal, référencé JLT/VF du 30 juin 2015, certifiant la provision pour charges et risques au titre des garanties financières du site VESTA de Grand-Quevilly pour un montant de 1 950 000 euros ;
- Vu le courrier du SMEDAR du 15 avril 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité et la mise à jour du classement des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour ce qui concerne le centre de tri et l'unité de traitement des encombrants, autorisés par arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé ;
- Vu les courriers du SMEDAR référencés EM/FC/25/02/16 du 19 février 2016 et EM/FC/68/04/16 du 26 avril 2016, de porter-à-connaissance visant respectivement une extension et modernisation de l'activité du centre de tri des déchets ménagers recyclables, et une actualisation des activités réalisées sur l'unité de traitement des encombrants ;
- Vu les rapports suite aux visites de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2013 et du 18 août 2016 ;
- Vu l'avis des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime en date du 8 septembre 2016 ;
- Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 22 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 octobre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 14 octobre 2016 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT :

- que les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

- que le courrier de l'exploitant du 27 décembre 2013 indique que la rubrique 3520, créée par le décret du 2 mai 2013, susvisé concerne ses activités ;
- que le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 susvisé indique les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions du réexamen périodique des autorisations ;
- que la conformité doit être jugée avec les meilleures techniques disponibles en vigueur à cette date sans préjuger des révisions en cours par la commission européenne ;
- que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2714-1, 2718-1, et 2791-1 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;
- que les activités concernées par certaines de ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;
- que l'annexe I de la note ministérielle du 20 novembre 2013 susvisée, énonce que *"les collectivités territoriales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer leurs garanties financières. Le comptable du Trésor public devra alors attester annuellement la présence de cette ligne budgétaire"* ;
- que les courriers du 19 février et 26 avril 2016 ont mis en évidence la nécessité de mettre à jour la situation administrative du centre de tri (UTA) et de l'unité de traitement des encombrants (UTE) ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), dont le siège social est situé au 40 boulevard de Stalingrad sur la commune du Grand-Quevilly (76121), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté à exploiter des installations de tri, de déchets ménagers recyclables et de traitement des encombrants, à cette même adresse.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible dans l'installation.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation des installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du Grand-Quevilly, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Grand-Quevilly fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) dans deux journaux diffusés dans tout le département :

1. Paris Normandie.
2. Les Affiches de Normandie.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire du Grand-Quevilly et au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Fait à ROUEN, le

7 NOV. 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan GORDIER

5.7 NOV. 2016

Rouen, le

7 NOV. 2016

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ ET MISE À JOUR DE CLASSEMENT

L'article 1.2 (liste des installations) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est remplacé par le présent paragraphe :

« Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	NC	Installation de tri des encombrants quantité maximale susceptible d'être présente égale à 24 tonnes Dont 4,5 tonnes de bouteilles de gaz, 0,5 t de bidons d'huiles usagées, 0,6 t de batteries usagées et 0,4 t de pots de peinture souillés jusqu'à 7,5 tonnes d'amiante
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	NC	Désassemblage des extincteurs capacité lissée sur l'année de l'ordre de 30 kg par jour
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	A	Tri de déchets ménagers recyclables issus des collectes « multiflux » (UTA). La capacité maximale d'entreposage est : • à l'intérieur du bâtiment du centre de tri : 4510m ³ (déchets entrants + alvéoles + balles), • à l'extérieur du bâtiment : 248 m ³ soit : 4 923 m ³ Tri de déchets encombrants (UTE) : 2750 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	A	Non incinérables 400 m ³ ; incinérables 581 m ³ Tri des encombrants (UTE 2000 m ³) Extincteurs (10 bacs attente de démantèlement 10 m ³), big bag de poudre récupérées (>4 tonnes)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	A	Transit de déchets dangereux de l'ordre de 24 tonnes Dont 4,5 tonnes de bouteilles de gaz, 0,5 t de bidons d'huiles usagées, 0,6 t de batteries usagées et 0,4 t de pots de peinture souillés, et jusqu'à 7,5 tonnes d'amiante
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Inférieure à 10 t/j	NC	Désassemblage des extincteurs par récupération des poudres et désamorçage des capsules de gaz CO ₂ par percussion de l'opercule de la sparklet, capacité lissée sur l'année de l'ordre de 30 kg par jour
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	NC	Stockage de gravats sur 500 m ²

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)»

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions suivantes sont ajoutées, chacune pour qui concerne l'installation objet de l'arrêté préfectoral à laquelle elle est définie :

- au chapitre 2 « Conditions générales de l'autorisation » de l'arrêté du 15 février 2005 ,
- au chapitre 2 « Conditions générales de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 ;
- à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013,

«

GARANTIES FINANCIÈRES

2.15 INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Le SMEDAR, est tenu, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées au présent arrêté, implantées sur le site sis à cette même adresse. Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent conformément au tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Désignation du poste	Montant de la garantie financière	Activité concernée – Arrêté préfectoral complété
Gestion des produits et des déchets dangereux	45 857 Euros	Centre de tri - arrêté préfectoral du 1 ^{er} Juillet 2005
	61 186 Euros	Traitement des encombrants - arrêté préfectoral du 1 ^{er} Juillet 2005
	934 939 Euros	incinérateur VESTA - arrêté préfectoral du 6 juin 2013
	513 975 Euros	Plate-forme maturation mâchefers - arrêté préfectoral du 5 décembre 2013
	1001 Euros	Commun à l'ensemble du site
Suppression du risque incendie/explosion	6312 Euros	Commun à l'ensemble du site qu'exploite le SMEDAR au Grand-Quevilly (« écopôle VESTA »)
Interdictions ou limitations d'accès au site	357Euros	
Surveillance de l'installation sur son environnement	64 000 Euros	
Surveillance du site - gardiennage	131 376 Euros	

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

2.16 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant total M des garanties financières constitué par la délibération du comité du SMEDAR en date du 17 juin 2015, s'élève à **1 950 000 €** (montant calculé sur la base d'un indice TP01 de 700,4, juillet 2014).

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le présent arrêté, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013.

2.17 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

2.18 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;
indexR = 700,4 (juillet 2014)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 19,6

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

2.19 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

2.20 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

2.21 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.1 du présent titre, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.22 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.23 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

ARTICLE 3 : GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'article 4.1 (gestion de la prévention des risques) annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est complété par le paragraphe suivant :

« La gestion de la prévention des risques doit être maintenue dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. »

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES

Le chapitre 4.1.1 (gestion de la prévention des risques) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est complété par la prescription suivante :

«

4.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

»

ARTICLE 5 : TRAVAUX

L'article 4.2.3 (permis de feu ou de travail) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

«

4.2.3 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

»

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 4.11 (Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

«

4.11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

4.11.1 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.11.2 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou fumées toxiques, en particulier celles pouvant être générées par la combustion de matières plastiques, sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

4.11.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'au minimum 4 poteaux d'incendie (alimentés par le réseau d'eau incendie communal) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment de tri et distants entre eux de 150 mètres maximum, et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) judicieusement répartis au niveau du bâtiment de tri et de l'unité de traitement des encombrants, de manière à ce que tout point du centre de tri ou de l'unité de traitement des encombrants puisse être atteint simultanément par 2 jets de lances à partir de 2 directions opposées.

L'exploitant dispose de moyens de protection incendie permettant de délivrer, de manière simultanée et en tous points, un débit total minimal de 240 m³/h sous une pression de 1 bar, pendant au moins 2 heures, ainsi que d'alimenter les R.I.A. sous une pression de 1 bar.

L'exploitant établit notamment, lors du prochain contrôle réglementaire en simultané des quatre poteaux incendie situés auprès du centre de tri, une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 et précisant leur débit minimal et leurs pressions statiques et dynamiques. Un exemplaire de cette attestation est transmis aux services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime.

L'exploitant définit avant le 31 mars 2017 la meilleure solution technique pour mettre en place des moyens d'extinction efficaces afin de limiter le risque de propagation et de limiter les flux thermiques.

Un système de défense incendie automatique asservi au Système de Sécurité Incendie (SSI), ou autre dispositif équivalent doit être mis en place avant le 31 décembre 2017. La réception des travaux d'amélioration du système de défense incendie s'effectue en présence d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime, à qui est transmis un exemplaire du dossier de réception.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins 2 fois par an, dont un en liaison avec les sapeurs-pompiers, et être retranscrit sur un registre de sécurité.

»

ARTICLE 7 : DÉTECTION INCENDIE

L'article 4.12 (détection incendie) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

«

4.10 DÉTECTION INCENDIE

Le site dispose d'un système de détection incendie avec alarme et report d'alarme pour tous les hangars, les machines et cabines de tri, les armoires électriques, les TGBT, les transformateurs ainsi que les bureaux administratifs.

Les zones correspondantes aux installations suivantes sont équipées de détecteurs incendie en nombre suffisant : zone de tri, le long des bandes transporteuses, dans les gaines d'aspiration, au niveau des stockages de déchets combustibles (ex : balles plastiques) du centre de tri, à proximité des compresseurs. Ces détecteurs sont disposés afin d'alerter au plus tôt l'exploitant de tout départ de feu.

»

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

L'article 4.9 (caractéristiques des constructions et aménagements) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est complété par les prescriptions suivantes :

« Afin de limiter la propagation d'un incendie, les parois séparatives entre les cellules du centre de tri dépassent d'au moins un mètre le stock des déchets entrants sur le centre de tri (UTA).

Les bandes transporteuses ne doivent pas faciliter la propagation d'un incendie. Elles sont conçues de façon à supprimer tout risque de transmission d'un incendie d'un bâtiment à l'autre. L'arrêt de leur fonctionnement est asservi à la détection incendie.

Les gaines d'aspiration d'air entre bâtiments sont équipées de clapets d'isolement dont la fermeture est asservie à la détection incendie afin d'éviter la propagation d'un incendie. »

ARTICLE 9 : DÉSENFUMAGE

L'article 4.10 (désenfumage) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

«

4.10 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie, et notamment le hall du centre de tri (UTA), sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En particulier, le bâtiment du centre de tri se décomposant en un hall de réception et de stockage des collectes de déchets ménagers recyclables et en un hall de tri dans lequel se situe la ligne de tri et le stockage des balles de déchets triés, est équipé de six exutoires de fumées à ouverture manuelle pour le désenfumage.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

1. système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

2. fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
3. la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
4. classe de température ambiante T(00) ;
5. classe d'exposition à la chaleur B300.

Afin de permettre l'évacuation optimale des gaz chauds en cas d'incendie, l'exploitant améliore le système de désenfumage de l'UTA au plus tard pour le 31/12/2017. L'exploitant valide et réceptionne les travaux en présence d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime, à qui est transmis un exemplaire du dossier de réception.

En particulier, l'exploitant met en œuvre avant le 31/12/2017 les recommandations techniques formulées au premier semestre 2016 par son bureau d'études, visant à pallier au phénomène de stagnation des fumées.

»

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 3.1.11.4 (eaux d'extinction d'un incendie) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est complété par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant s'assure qu'en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : il s'agit de la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (potentiel hydraulique minimum nécessaire de 240 m³ sur deux heures et volume des eaux d'extinction à confiner estimé à 640 m³ pour 2 heures d'intervention) ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »